II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1990

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les régions grecques concernées par l'objectif n° 1, à savoir la totalité du territoire grec

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(90/203/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (1), et notamment son article 8 paragraphe 5,

considérant que, en vertu de l'article 8 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission, sur base des plans de développement régional présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit des cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires ;

considérant que, en vertu de l'alinéa 2 de cette disposition, le cadre communautaire d'appui comprend notamment : les axes prioritaires, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés ainsi que la durée de ces interventions ;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil (2) précise dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui ;

considérant que le gouvernement hellénique a présenté à la Commission, les 31 mars et 22 juin 1989, les plans et actions visés à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2052/88 relatifs aux régions concernées par l'objectif n° 1 et visées à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88 ;

considérant que les plans présentés par l'État membre comportent la description des axes principaux choisis pour le développement régional et des actions qui s'y rapportent ainsi que des indications sur les concours du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », et de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers envisagés pour la réalisation des plans ;

considérant que ce cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88 ;

considérant que la BEI a été également associée à l'élaboration des cadres communautaires d'appui conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88 ; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce cadre sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent ;

considérant que la Commission est disposée à examiner la possibilité d'une contribution au financement de ce cadre des autres instruments communautaires de prêts selon les dispositions spécifiques qui les régissent ;

(1) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.
(2) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité pour le développement et la reconversion des régions et du comité du Fonds social européen ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre ;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les régions grecques concernées par l'objectif n° 1, pour la période du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1993, est approuvé.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et les orientations régissant les Fonds structurels et les autres instruments financiers existants.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

a) les axes prioritaires principaux retenus pour une action conjointe au niveau national :
   - — mise à niveau en matière d'infrastructures économiques de base,
   - — développement du secteur primaire et développement rural,
   - — accroissement de la compétitivité des entreprises,
   - — développement équilibré du tourisme,
   - — valorisation des ressources humaines,

   ainsi qu'un volet précisant pour chacune des régions les orientations retenues pour l'action conjointe à mener au niveau régional ;

b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre de façon prépondérante sous la forme de programmes opérationnels ;

c) un plan de financement indicatif à prix constants de 1989 précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 14 342 millions d'écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté répartis comme suit :

(en millions d'écus)

Feder	3 662,0
FSE	1 728,0
FEOGA, section « orientation »	1 277,0
Total des Fonds structurels	6 667,0
Autres instruments de subvention	526,241
Total des subventions	7 193,241

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 5 802 millions d'écus pour le secteur public et 1 347 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts. À titre indicatif, les prêts de la BEI peuvent atteindre un montant de 1 307 millions d'écus et les prêts de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), un montant de 103 millions d'écus.

Article 3

La République hellénique est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1990.

Par la Commission

Bruce MILLAN

Membre de la Commission